

Politique publique & territoriale - 02/03/2010

L'arme de constitutionnalité maintenant disponible à tout citoyen

 **Imprimez l'article**

A partir du 1er mars 2010 entre en application une réforme constitutionnelle de première importance pour les citoyens en général et pour ceux que motivent particulièrement le patrimoine et l'environnement.

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit dans la Constitution un nouvel article 61-1 ainsi rédigé :

"Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de cette question sur le renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. "

Il a fallu pour mettre en application cette belle formule ce que l'on appelle une loi organique, puis deux décrets et un règlement intérieur au Conseil Constitutionnel. Tout cela est fait et le Tribunal Correctionnel de Paris vient de transmettre à la Cour de Cassation sa première question (sur la constitutionnalité de la garde à vue).

Alors le Conseil Constitutionnel est-il un "club de vieux mâles en fin de carrière politique" selon les mots rapportés récemment par le journal Le Monde ? Ses compétences juridiques sont-elles limitées par l'absence d'universitaires dans ses rangs depuis la dernière "promotion" qui a vu l'entrée en fonction de Michel Charasse, Hubert Haenel et Jacques Barrot ? La Cour Suprême est-elle mal préparée à sa nouvelle mission qui permet à tout citoyen plaideur de tenter un recours direct devant elle ?

La seule chose incontestable parmi ces critiques est que Madame Jacqueline de Guillenchmidt, nommée en 2004 par le président du Sénat, doit se sentir un peu seule de son sexe depuis le départ de Simone Veil il y a trois ans et de Dominique Schnapper cette semaine.

Evitons pour le reste de partager ces propos marqués par l'aigreur et ne boudons pas notre satisfaction de voir avancer un processus politique dans lequel nous pouvons facilement nous retrouver.

Sans refaire toute l'histoire du Conseil, rappelons qu'un premier grand tournant a été pris le jour où les Sages du Palais Royal se sont emparés des préambules : la Déclaration des Droits de l'Homme, le Préambule de 1946, et plus récemment la Charte de l'Environnement, pour en faire de vrais principes généraux du droit applicables au-delà des pieuses intentions de législateurs habités par le consensus d'un moment mais peu enclins à les appliquer dans la vie quotidienne.

Souvenons nous de la forte irritation, bien agréable à observer, du monde politique lorsque le Conseil, saisi par 60 parlementaires d'un article de loi, a décidé que cette saisine lui permettait d'examiner toute la loi.

Réjouissons-nous donc qu'aujourd'hui la vérification constitutionnelle puisse partir de n'importe lequel d'entre nous dès lors que "les droits et libertés que la constitution garantit" sont en cause.

Rappelons que ces quelques dernières années le Conseil Constitutionnel a affirmé que la Charte de l'Environnement était de la famille du droit positif ouvrant la voie au Conseil d'Etat dans son grand arrêt "Ville d'Annecy" qui a empêché une partie des dispositions introduites dans la loi par les lobbies chagrinés par la protection de la Montagne.

Ayons mémoire de l'annulation pour cause de disposition "inintelligible" de la première attaque de Monsieur Copé alors Ministre du Budget contre la Loi Malraux.

Et pour rester dans l'actualité, citons encore l'annulation de la mise à néant de l'avis conforme des ABF et celle de la libéralisation excessive du droit de l'Etat de transmettre aux collectivités locales le Patrimoine de l'Etat.

Désormais toutes les lois doivent donc être constitutionnelles et nous en sommes tous les gardiens.

Pour ce qui est de la prétendue impréparation de notre Cour Suprême, je vous invite à aller sur le site du Conseil où vous pourrez lire les presque deux cent pages relatant de façon claire et accessible à tous les articles des codes que le Conseil a validés et qui ne peuvent plus être attaqués, et par voie de conséquence vous pourrez réfléchir aux très nombreuses dispositions des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme ("nos codes") qui n'ont jamais encore été examinées.

Vous pourrez aussi constater que si le ministère d'avocat est obligatoire dans la juridiction du fond que vous avez saisi, il restera obligatoire devant le Conseil pour la "question prioritaire de constitutionnalité". Par contre, si ce ministère n'était pas obligatoire dans votre affaire il restera facultatif pour la saisine des Cours Suprêmes et vous constaterez aussi que l'aide juridictionnelle accordée à la base sera applicable au sommet.

Tout cela est cohérent et bien préparé.

Un conseil cependant... l'avocat dans une telle conjoncture vous sera bien utile. Le Président Debré s'est occupé de la documentation de tous les avocats de France en leur envoyant fin 2009 un CD reprenant toute la jurisprudence du Conseil.

A nous chers amis de nous servir de ces nouvelles armes citoyennes, de ne pas en abuser mais d'en proclamer la grande utilité.

Alain de La Bretesche
Président des Journées Juridiques du Patrimoine
Secrétaire général de Patrimoine-Environnement

associations-patrimoine.org est un site édité par la  **fnassem**